

Gouvernement du Québec

Décret 131-2004, 18 février 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer notamment les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 » par « de chasse prévues au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « ou au cerf de Virginie durant la période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, » par « , au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant une période de chasse à ces gros gibiers au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, au pigeon biset, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42009

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Affaires internes de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, à sa réunion du 27 janvier 2004, en vertu des articles 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* ainsi que de l'article 94, par. *a* et *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec.

* La dernière modification au Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 955-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.